



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Saône et Loire**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU MOULIN DE SÂNE

Deux sites d'exploitation :

Élevage naisseur / engraisseur : 1800 ROUTE DU MOULIN DE SÂNE, 71500 SORNAY

Élevage post-sevréur / engraisseur : Les Verrières, 71470 MONTPONT EN BRESSE

Références : 2023-03326

Codes AIOT : 0057101380 (site de Sornay) et 0100034143 (site de Montpont en Bresse)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans les deux sites d'élevage exploités par l'EARL DU MOULIN DE SÂNE implantés respectivement au 1 800 ROUTE DU MOULIN DE SÂNE 71500 SORNAY et au lieu-dit LES VERRIERES, 71470 MONTPONT EN BRESSE. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le même jour les deux sites d'élevage ont également fait l'objet d'un contrôle au titre de la conditionnalité des aides PAC sur les prescriptions relatives à l'identification porcine, la protection animale et la gestion de la pharmacie vétérinaire. Le contrôle a également porté sur le respect des mesures de biosécurité. Le contrôle de ces prescriptions fait l'objet de rapports d'inspection spécifiques.

Au titre des ICPE, pour le site d'élevage porcin naisseur-engraisseur, situé au 1800 route du Moulin de Sâne à SORNAY (71500), l'EARL du Moulin de Sâne, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002 pour une capacité maximale, en présence simultanée de 926 animaux équivalents porcs répartis comme détaillé ci-après :

- 128 porcs reproducteurs
- 12 cochettes
- 450 porcelets post-sevrage
- 440 porcs en engraissement
- L'activité de naissance est basé sur un fonctionnement par bandes : 7 bandes de 18 truies, décalées de 3 semaines (1 bande mise à la reproduction toutes les trois semaines)

Le 1^{er} juillet 2004 l'EARL DU MOULIN DE SÂNE a repris l'exploitation porcine naisseur-engraisseur de Monsieur Jean-Jacques RENOUD qui disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 en date du 27/02/1990 pour 864 animaux équivalent porcs (*Récépissé de déclaration du changement d'exploitant en date du 15 mars 2005*).

Cet élevage a évolué en supprimant l'atelier de naissance pour arriver en janvier 2001 à 650 porcs

charcutiers et 360 porcelets en post-sevrage soit 722 animaux équivalents porcs.

Les deux sites ICPE étaient jusqu'à présent considérés comme autonome l'un de l'autre sans circulation d'animaux, d'aliment ni d'effluent d'un site vers l'autre.

La dernière inspection au titre des installations classées des deux sites a été réalisée le 05/05/2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU MOULIN DE SÂNE
- 1800 ROUTE DU MOULIN DE SÂNE 71500 Sornay / Les Verrières, 71470 Montpont en Bresse
- Code AIOT : 0057101380 (site de Sornay) et 0100034143 (site de Montpont en Bresse)
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- (Site de Sornay) Prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002,
- (Site de Montpont en Bresse) Prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27 février 1990, et dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°92-448 du 4 septembre 1992,
- Prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques N° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
5	Propreté – insecte - rongeurs	- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-a
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II, article 23-I Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 3-e, f
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-d et e - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 articles 8.2.1 et 8.2.2
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-e - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 articles 8.3.2
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-g
15	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a,b,c,d Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 4
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 4
20	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 3-g
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté, le jour de l'inspection, qu'une communauté de moyens existe entre les deux sites exploités par l'EARL du Moulin de Sâne selon les critères suivants :

- Même entité juridique (Siret 43838536100011 au nom de l'EARL Moulin de Sâne),
- Transfert d'une partie des porcelets nés sur le site de Sornay pour être engraisés sur le site de Montpont en Bresse,
- Fabrication à la ferme de l'aliment sur le site de Sornay pour les deux sites d'exploitation,
- Transfert une fois par an d'une partie du lisier produit sur le site de Montpont en Bresse vers les ouvrages de stockage du site de Sornay,
- Personnel et matériel commun aux deux exploitations.

Par conséquent, afin de régulariser la situation administrative de l'installation classée, il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet de Saône et Loire **avant le 1^{er} avril 2024**, un rapport à connaissance qui détaillera toutes les modifications de fonctionnement survenues depuis la notification des arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs des deux sites d'exploitation et les critères de fonctionnement commun (gestion du lisier, de l'aliment et des animaux notamment) afin de mettre à jour, par arrêté préfectoral complémentaire, le fonctionnement de l'installation au regard du code de l'environnement et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Après l'étude des éléments qui lui seront transmis, l'inspection, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, définira si les modifications doivent être considérées comme substantielles, auquel cas un nouveau dossier d'enregistrement sera demandé à l'exploitant.

Par ailleurs, plusieurs non-conformités déjà relevées sur chacun des deux sites lors de l'inspection précédente ont à nouveau été constatées le 24 octobre 2023 et doivent faire l'objet des actions correctives correspondantes détaillées dans le courrier d'accompagnement du présent rapport.

Un recontrôle sera réalisé à la fin des délais de mise en conformité prescrits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, articles 1^{er} et 2 - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 articles 1^{er} et 2	
Thème(s) : Élevage, Dossier	
Prescriptions contrôlées : - (AM, art 3) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
Site de Sornay : - (AP, art 1) L'EARL du MOULIN de SÂNE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la	Site de Montpont en Bresse : - (AP, art 1) M.RENOUD JEAN-JACQUES est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la

commune de SORNAY, lieu-dit " Moulin de Sâne ", une porcherie de 926 animaux équivalents porcs. - (AP, art 2) Cet élevage porcin sera réalisé et exploité conformément à la déclaration, au dossier et aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. La capacité maximale de l'exploitation sera en présence simultanée de 926 animaux équivalents porcs : - 128 porcs reproducteurs / 12 cochettes / 450 porcelets en post-sevrage / 440 porcs en engraissement L'exploitation se fera sur caillebotis avec bacs à lisier pour les truies allaitantes et les porcelets en post-sevrage, sur caillebotis partiel pour les porcs à l'engraissement et sur aire paillée accumulée pour les truies gestantes.	commune de Montpont en Bresse, lieu-dit les Verrières, une porcherie de 100 truies et verrats, de 320 places de post-sevrage et de 500 sujet à l'engraissement. [...] l'exploitation se fera sur caillebotis avec production de lisier.
Constats	
Site de Sornay : Présence le jour de l'inspection de : - 1 verrat - 20 cochettes - 129 truies (32 en maternité, 45 en verraterie, 44 en bâtiment gestantes et 8 truies de réforme) - 450 porcs à l'engraissement (répartis dans 5 salles distinctes) - 276 porcelets en post-sevrage (répartis dans 3 salles distinctes) Soit 915,2 animaux équivalent porcs L'exploitation est réalisée sur caillebotis plastiques avec bacs à lisier pour les truies allaitantes et les porcelets en post-sevrage, sur caillebotis partiel en béton pour les porcs à l'engraissement et sur aire paillée accumulée pour les truies gestantes. Dans l'autorisation initiale il était également prévu l'engraissement d'une dizaine de génisses. Cette activité n'est plus réalisée aujourd'hui.	Site de Montpont en Bresse : Présence le jour de l'inspection de : - 307 porcelets en post-sevrage (répartis dans trois salles distinctes) - 534 porcs en engraissement (répartis dans 6 salles distinctes) soit 595 animaux équivalents porcs. Élevage post-sevrage et engraissement sur caillebotis.
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des

zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Constats

Site de Sornay :

Présence à moins de cent mètres de la maison d'habitation de l'ancien exploitant Monsieur Pierre THIVANT.

Présence de la rivière la Sône à environ 150 mètres.

Site de Montpont en Bresse :

Présence sur le même terrain de l'exploitation de l'EARL des Verrières (élevage de Volailles).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats

Pour les deux sites : Présence de divers matériaux aux abords des deux sites d'élevage et prolifération de la végétation à certains endroits pouvant constituer des niches pour les nuisibles (cf item n°5 Propreté – insectes – Rongeurs).

Site de Sornay :

Exploitation arborée, une haie d'arbres permet de cacher le bâtiment des truies gestantes depuis la route.

Site de Montpont en Bresse :

Conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective à mettre en œuvre par l'exploitant :

Deux sites : L'exploitant doit évacuer les divers matériaux laissés à l'extérieur et limiter la prolifération de la végétation pouvant constituer des niches et favoriser le développement des nuisibles.

Délai : 3 mois

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Préservation de la biodiversité

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-i
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescriptions contrôlées : (AM, art 7) L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. (AP, art 7-i) Les haies existantes autour des bâtiments seront maintenues.
Constats : Conforme pour les deux sites d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-a - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 7-1	
Thème(s) : Élevage, Propreté – Insectes – Rongeurs	
Prescriptions contrôlées : (AM, art 10) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. (AP site de Sornay, art 7-a) L'exploitant instaurera un plan de prophylaxie contre la prolifération des insectes et des rongeurs et n'utilisera que des produits autorisés. Un registre de dératisation sera tenu à jour.	
Constats : Dératisation déléguée à la société FARAGO pour les deux sites d'élevage. Présence le jour de l'inspection de plusieurs boîtes contenant des appâts. Le rapport d'intervention du 24/05/2023 mentionne : « Pour le site de Sornay : une consommation importante sur les postes extérieurs ainsi que sur les postes d'appâts intérieurs placés dans le bâtiment des porcs à l'engraissement. Une faible consommation des postes intérieurs sur le site de Montpont. Les postes extérieurs sont, quant à eux, fortement consommés. » Présence de divers matériaux et prolifération de la végétation à certains endroits des deux sites d'élevage pouvant constituer des niches pour les nuisibles.	
Site de Sornay : Fabrication à la ferme (FAF) de l'aliment sur le site de Sornay distribué aux porcs à l'engraissement, hangar propre. Aliment stocké en silo. Transfert d'aliments du lieu de fabrication à l'auge par des canalisations étanches.	Site de Montpont en Bresse : Beaucoup de toiles d'araignées sont présentes dans la dernière salle du bâtiment d'engraissement située au fond du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suite Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : Les deux sites : L'exploitant doit ranger les divers matériaux laissés à l'extérieur ainsi que limiter la	

prolifération de la végétation pouvant constituer des niches et favoriser le développement des nuisibles. Délai : 3 mois - Site de Montpont en Bresse : nettoyer la dernière salle d'engraissement du site afin de limiter la présence de toiles d'araignées. Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 3-a, b, d, - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 articles 3.1, 3.2, 3.4,
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescriptions contrôlées : a) Tous les sols de porcherie (couloir de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (caniveaux, canalisations), toutes les fosses et stockage seront imperméables. A l'intérieur de ces bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, sera maintenu en parfait état d'étanchéité. b) Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes, toutes les eaux usées seront collectées et dirigées vers les fosses de stockage. d) La pente des sols de la porcherie (couloir de circulation, aire de repos, stalles, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation (déjections liquides et des lisiers) ne sera pas inférieure à 2 %. A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles ou effluents est interdit.
Constats : Conforme. Tous les bâtiments d'élevage à l'exception du bâtiment des truies gestantes et du bâtiment des cochettes et des truies de réforme du site de Sornay se composent de caillebotis béton. Les truies du bâtiment gestantes ainsi que les truies de réformes et les cochettes sont quant à elles sur paille accumulée. Bas des murs étanche dans tous les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des effluents

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II, article 23-I et III - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 3-e, f - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 3-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescriptions contrôlées : (AM, article 23-I) Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. (AM, article 23-III) En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Site de SORNAY : (AP, article 3)

e) La fosse extérieure (stockage à l'air libre) est entourée d'une clôture efficace (hauteur : 2 mètres au dessus du niveau du sol). Le trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

f) A l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage, à au moins 100 mètres des tiers (pendant 10 mois maximum et sans revenir au même endroit avant 3 ans).

Constats

Les communes de Sornay, Montpont en Bresse (localisation respective des deux sites d'exploitation et des parcelles d'épandage des effluents) et Bruailles sont partiellement classées en zone vulnérable par le 6^{ème} programme d'actions nitrates. Les communes de Sainte-Croix et de la Chapelle-Naude (parcelles d'épandage) sont, quant à elles, totalement classées en zone vulnérable.

Site de Sornay :

Pour le stockage des lisiers, le site de Sornay dispose de 5 pré-fosses sous les caillebotis (à l'exception du bâtiment gestante sur paille accumulée) représentant une capacité de stockage de 274 m³, d'une fosse (405 m³), d'une lagune (volume non communiqué).

La fosse extérieure est entourée d'un grillage, affaissé à certains endroits.

La lagune est entourée de clôtures.

Pour le fumier, le site dispose d'une fumière (63 m³) avec récupération des jus d'écoulement.

Le fumier est curé tous les 4 mois, stocké sur cette fumière puis au champ avant épandage.

Les conditions de stockage au champ n'ont pas été contrôlées lors de cette inspection.

Site de Montpont en Bresse

Le site de Montpont en Bresse ne dispose que de pré-fosses profondes d'une capacité insuffisante pour stocker le lisier produit pendant 7,5 mois. L'exploitant informe d'ailleurs l'inspection procéder au transfert, une fois par an, des effluents générer par cette activité d'élevage, dans la fosse de stockage extérieure ou la lagune du site de Sornay.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :**

- **Site de Sornay : Réparer le grillage situé autour de la fosse de stockage du lisier, affaissé à certains endroits.**

Délai : 1 mois

- **L'exploitant justifiera que les volumes de stockage disponibles sur les deux sites (pré-fosses de Montpont, pré-fosses de Sornay, fosse extérieure et lagune de Sornay) permettent de contenir tous les lisiers produits par les deux élevages pendant une durée de 7,5 mois.**

Délai : Dès réception du présent rapport

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**Références réglementaires :**

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-d et e

- Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 articles, 7-4, 8.2.1 et 8.2.2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescriptions contrôlées :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Site de Montpont-en Bresse :

(AP art 8.2.1) : L'établissement disposera d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs, soit plusieurs extincteurs dont le nombre pourra être déterminé en accord avec le SDIS.

(AP art 8.2.2) : Une réserve d'eau devra être prévue à proximité de l'établissement. L'emplacement exact pourra être déterminé en accord avec le SDIS.

Constats

Pour les deux sites, une vérification de tous les extincteurs a été réalisée le 20/09/2023 par la société ETS AGUENOT SARL.

Site de Sornay :

En cas de sinistre, la rivière « la Sâne Morte » coule à moins de 200 mètres de l'élevage et peut constituer une réserve d'eau en dehors des périodes de sécheresse. **Cependant, en cas de sécheresse, le site ne dispose d'aucun autre moyen de défense extérieure contre l'incendie.**

Site de Montpont en Bresse :

Absence de moyen de défense externe contre l'incendie (poteau incendie ou bâche souple) à moins de 200m.

(Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection)

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective à mettre en par l'exploitant :

Mettre en place, sur chaque site d'élevage, des moyens de défense extérieure contre l'incendie. L'emplacement ainsi que le volume requis seront définis après consultation du SDIS par l'exploitant.

Délai : 6 mois

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-e

- Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 8.3.2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescriptions contrôlées :

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions des normes NFC 15 100 et NFC 20 010 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie. Elles seront contrôlées par un technicien compétent tous les trois ans. Les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Pour les deux sites d'élevage, les installations électriques ne sont pas vérifiées (Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection). Présence d'un apprentis depuis septembre 2023. Le circuit général est protégé par un disjoncteur placé en tête de circuit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Action corrective à mettre en œuvre par l'exploitant : Faire contrôler par un professionnel toute l'installation électrique de chacun des deux sites d'élevage et procéder aux actions correctives le cas échéant. Effectuer cette vérification tous les trois ans ou tous les ans si présence d'un tiers sur l'exploitation. Délai : Dès réception du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Sur les deux sites d'exploitation : Absence de rétention sous les produits de nettoyage. (Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection) Présence d'une rétention au niveau de la cuve de stockage de fuel sur le site de Sornay.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Action corrective à mettre en œuvre par l'exploitant : Mettre en place une rétention sous les produits pouvant présenter un danger pour l'environnement en cas de déversement (produit de nettoyage / produit de traitement phytosanitaire). Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

La consommation d'eau pour le lavage des bâtiments est réduite du fait de la présence de caillebotis qui ne nécessitent qu'un lavage complet en fin de bande. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'une pompe à pression. Les eaux de lavage sont stockées dans les fosses.

Site de Sornay :

Consommation relevée sur l'année 2022 : 2840 m³ (facture de la SAUR) (3398 m³ en 2021).

Volume consommé estimé au 15 juin 2023 : 1420 m³

Site de Montpont en Bresse :

Consommation relevée de mai 2022 à mai 2023 : 1946 m³

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**Références réglementaires :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

- Site de Sornay Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 7-g

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats**Site de Sornay :**

Présence d'un dispositif de dis-connexion sur l'arrivée d'eau du réseau. **Aucune maintenance n'a été réalisée depuis son installation (Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection).**

Le compteur d'eau n'est pas relevé mensuellement.

Site de Montpont en Bresse :

Le jour de l'inspection, l'accès à l'arrivée d'eau n'a pas été montrée par l'exploitant (couvert par la végétation) et par conséquent il n'est pas démontré la présence d'un dispositif de disconnexion ou clapet anti-retour.

(Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection)

Post-inspection, l'exploitant déclare par téléphone avoir un clapet anti-retour installé sur cette arrivée d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

- Site de Sornay : Faire réaliser par un professionnel une maintenance du dispositif de

disconnexion présent sur l'arrivée d'eau du réseau d'adduction public

Délai : Dès réception du présent rapport

- **Site de Montpont-en-Bresse : Démontrer la présence d'un dispositif évitant un éventuel retour d'eau pollué dans le réseau d'adduction public. Faire réaliser par un professionnel une maintenance de ce dispositif.**

Délai : Dès réception du présent rapport

- **Les deux sites : Mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau de l'élevage**

Délai : dès réception du présent rapport

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 3-c

- Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 articles 3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Sur les deux sites d'élevage : Collecte des eaux de pluie assurée par des chéneaux avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Conforme pour les deux sites d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan d'épandage

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a,b,c,d

- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 4

- Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 4-1 et arrêté préfectoral complémentaire n°92-448 du 4 septembre 1992

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

(AM article 27-2-a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

(AM article 27-2-b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

(AM article 27-2-c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilôt de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilôt PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

(AM article 27-2-d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilôt de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilôt PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

(AP site de Sornay, article 4) L'épandage sera effectué conformément au plan d'épandage modifié et joint à la demande d'autorisation ci-annexée. Une partie de l'ilôt 26 étant située en zone Natura

2000, aucun apport de lisier ne sera effectué sur ces parcelles. [...]

En cas de modification du plan d'épandage, les exploitants en feront la déclaration à Monsieur le Préfet.

Constats

Site de Sornay :

Le plan d'épandage utilisé actuellement par l'EARL Moulin de Sâne pour les effluents du site de Sornay comporte des modifications par rapport au plan d'épandage autorisé dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 qui comportait uniquement des parcelles sur la commune de Sornay. En effet plusieurs parcelles font désormais régulièrement l'objet d'épandages sur les communes de Bruailles, Sainte-Croix et la Chapelle-Naude.

Aucun apport de lisier réalisé sur l'îlot 26, contrôle effectué sur le bilan des apports pour la récolte 2022.

Site de Montpont en Bresse :

L'exploitant informe l'inspection, procéder annuellement au transfert d'une partie des effluents générés sur le site de Montpont en Bresse vers les ouvrages de stockage du site de Sornay (fosse semi-enterrée ou lagune).

Les effluents générés par l'activité d'élevage de Montpont en Bresse sont repris par 4 exploitants agricoles.

Attestations de mise à disposition de parcelles avec 4 repreneurs, présentes dans le plan d'épandage transmis par l'exploitant en 2004. Le plan d'épandage transmis en 2004 n'a pas été repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

Pour chacun des deux sites :

Transmettre à l'inspection le plan d'épandage actualisé comportant la liste exhaustive des parcelles d'épandage. Chaque parcelle sera identifiée par son numéro d'îlot PAC, sa superficie totale (SAU), la surface potentiellement épandable (SPE), le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune. Le calcul du dimensionnement du plan d'épandage du site de Sornay devra prendre en compte la part de lisier reprise sur le site de Montpont en Bresse.

Délai : 1 mois

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Équilibre de la fertilisation

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 4
- Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

(AM, art 27-1) Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

(AP site de Sornay, art 4) Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur

les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Site de Sornay : Plan prévisionnel de fumure édité par la Minoterie GAY. (vu plan prévisionnel 2022 et 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Cahier d'épandage

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

(AM, art 37) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

(AP, art 4) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Constats	
Site de Sornay : Cahier d'épandage très sommaire mis à disposition de l'inspection. Seules les dates d'épandage, le nom de la parcelle et le nombre de « voyage » sont reportés. Un voyage correspondant à 14 m ³ de lisier. Il n'est pas mentionné de distinction entre le fumier et le lisier épandu. Le type de culture n'est pas mentionné ni le délai d'enfouissement. Néanmoins, en fin de campagne culturale, la minoterie Gay établit le bilan des apports organiques et minéraux dans lequel figure ces informations (vu bilan des apports sur récolte 2022).	Site de Montpont en Bresse : Absence de bordereaux de reprise des effluents. (Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suite Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : Site de Montpont en Bresse : établir pour chaque reprise de lisier un bordereau détaillant : - l'identification des surfaces réceptrices, - les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus - les quantités d'azote correspondantes. Délai : dès les prochains épandages de lisier / fumier Proposition de suites : Sans objet	

N° 18 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I, article 31-II - Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 5 - Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescriptions contrôlées : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas relevé d'odeur pouvant engendrer une gêne du voisinage. Les bâtiments disposent tous d'un système de ventilation dynamique qui permet un renouvellement de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bruit

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 6
- Site de Montpont en Bresse : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-68 du 27/02/1990 article 6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou provoquer une gêne pour sa tranquillité.
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'est pas relevée de nuisance sonore particulière imputable à l'activité de l'élevage sur chacun des deux sites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
- Site de Sornay : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02/2469/2-33 en date du 17 juillet 2002, article 3-g

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

(AM, article 33) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

(AP Site de Sornay article 3-g) Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Constats :

- Vu facture abonnement à la collecte médicale pour le ramassage des déchets de soins vétérinaires
- Les bidons de produits phytosanitaire et les big-bags de semence sont repris par la société ADIVALOR (vu attestation de remise des déchets du 22/11/22)
- L'exploitant indique procéder au brûlage des sacs d'aliment premier âge et de minéraux (Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection)

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Action corrective à mettre en œuvre par l'exploitant :

Faire rependre les sacs d'aliments et de minéraux par une société spécialisée. Ne plus procéder au

brûlage à l'air libre de ces déchets.
Délai : dès réception du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	
Thème(s) : Élevage, Pollution	
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	
Constats : Vu bac de collecte des déchets de soin vétérinaire entreposé au niveau du bâtiment maternité du site de Sornay avant reprise par la collecte médicale.	
Site de Sornay : L'aire d'équarrissage est disposée sur la fumière. Présence d'une moitié de cloche pour abriter les animaux morts de grande taille. Présence d'un bac fermé et étanche pour les petits cadavres et les déchets de maternité.	Site de Montpont : Présence d'une cloche permettant de recouvrir les cadavres de grande taille. Il n'est pas constaté la présence d'un bac fermé et étanche permettant de stocker les petits cadavres.
Type de suites proposées : Susceptible de suite	
Proposition de suites : - Site de Sornay : Disposer d'une cloche permettant de recouvrir l'intégralité d'un cadavre de grande taille (Non-conformité déjà relevée lors de la précédente inspection) - Site de Montpont en Bresse : Disposer d'un bac fermé et étanche permettant de stocker les cadavres de petite taille. Délai : 1 mois	

N° 22 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Vu facture abonnement à la collecte médicale pour le ramassage des déchets de soins vétérinaires

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
